

Autorité
de la concurrence



Décision n° 24-DCC-180 du 9 août 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de cinq sociétés détenant un
portefeuille de fonds de commerce hôteliers par Crédit Agricole
Assurances

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de cinq sociétés détenant un portefeuille de fonds de commerce hôteliers par Crédit Agricole Assurances formalisée par un protocole d'accord signé le 20 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le biais de la société Holdco Iris Dahlia, contrôlée par Crédit Agricole Assurances, de 100 % du capital et des droits de vote des sociétés Montreuilloise, CTID, Newco Belgique, Newco Allemagne 1 et Newco Allemagne 2, lesquelles détiennent ensemble un portefeuille composé de 13 fonds de commerce hôteliers. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-189 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence